



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 69484

Texte de la question

M. Jean-René Marsac interroge M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sur la liste des pays dits « d'origine sûre ». La notion de « pays d'origine sûr » a été introduite par la loi du 10 décembre 2003. Elle implique l'examen en procédure prioritaire pour les demandeurs d'asile ressortissants de ces pays. Cette liste est très éloignée de la réalité interne de ces pays et, surtout, elle ne s'inscrit pas dans un processus de protection des réfugiés. Elle aboutit à faire des différences de traitement entre demandeurs d'asile selon leur nationalité ou leur origine géographique. Elle est donc incompatible avec la convention de Genève, qui dispose que « les États contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine ». Cette liste nous est aussi reprochée au niveau européen puisque l'ancien commissaire aux droits de l'Homme avait fait part de ses doutes concernant la liste fixée par la France dans son rapport du 15 février 2006. De même, la CNCDH dans son avis de juin 2006 avait affirmé « sa ferme opposition à l'introduction en droit européen et en droit interne de la notion de pays d'origine sûr qui contrevient aux dispositions de la convention de Genève en matière de non-discrimination des demandeurs d'asile selon le pays d'origine » et a demandé le retrait de la notion de « pays d'origine sûr » de la législation française. Prenant en compte ces différents avis, le groupe socialiste à l'Assemblée nationale avait déposé en juillet 2008 une proposition de loi visant à assurer le respect des droits des demandeurs d'asile, qui proposait notamment de revenir sur la liste des pays d'origine sûrs. Par ailleurs, le 13 novembre 2009, la Serbie, l'Arménie et la Turquie ont été rajoutées à cette liste, sans débat. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir comment a été prise la décision de rajouter ces pays à cette liste et surtout pourquoi une telle liste existe toujours.

Texte de la réponse

L'établissement de la liste des pays d'origine sûrs ne relève pas du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire mais du conseil d'administration de l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public indépendant chargé de statuer, sous le contrôle de la cour nationale du droit d'asile (CNDA) et du Conseil d'État, sur le bien-fondé des demandes d'asile. Le conseil d'administration de l'OFPRA se compose de représentants de l'administration mais également de parlementaires et de personnalités qualifiées dans le domaine des droits de l'Homme ; enfin le représentant en France du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés participe à ses réunions. L'élaboration de la liste des pays d'origine sûrs a pour objet de faciliter le traitement des demandes d'asile en distinguant, en fonction de critères objectifs, selon que les demandes d'asile proviennent ou non de pays qui veillent « au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Cette procédure, qui repose sur une directive communautaire, a été jugée conforme au droit d'asile par le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel. L'examen de la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays considéré comme d'origine sûr est soumis à une procédure « prioritaire » : examen par l'OFPRA dans des délais réduits, recours devant la CNDA contre une décision de rejet de l'OFPRA, non suspensif, prestations sociales

limitées. L'application de ce dispositif ne signifie pas que les personnes sont inéligibles à une protection et elle ne remet pas en cause les garanties d'examen de la demande par l'OFPRA. Ce dispositif n'a que des conséquences procédurales et vise à obtenir une décision plus rapide. Si l'intéressé n'a pas le droit à un recours suspensif devant la CNDA, il bénéficie d'une voie de recours suspensive devant le juge administratif, à l'occasion de son obligation de quitter le territoire français ou lors de la reconduite à la frontière. La liste ne comprend, pour être utile, que les pays qui remplissent les conditions légales et dont l'inscription présente un intérêt compte tenu du nombre de demandes d'asile présentées par leurs ressortissants. Une première liste des pays d'origine sûrs a été établie en 2005, complétée en 2006, et le Conseil d'État a annulé en 2008 l'inscription de l'Albanie et du Niger opérée en 2006. Cette liste vient d'être révisée par une décision du conseil d'administration de l'OFPRA du 20 novembre 2009 (publiée au Journal officiel du 3 décembre 2009). La révision de la liste se traduit par la suppression de la Géorgie, l'ajout de l'Arménie, de la Serbie et de la Turquie. La liste actuelle comporte 17 pays : Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Croatie, Ghana, Inde, Madagascar, Mali, Macédoine, Maurice, Mongolie, Sénégal, Serbie, Tanzanie, Turquie, Ukraine. Le conseil d'administration de l'OFPRA procède avec soin à l'établissement et au suivi de la liste, qui s'appuie sur des données d'information fiables, avérées et provenant de sources multiples, notamment diplomatiques. En 2008, 3 239 demandes émanaient de ces pays, soit 9,5 % de la demande totale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-René Marsac](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69484

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Ministère attributaire : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 2010, page 744

Réponse publiée le : 23 février 2010, page 2082